



**Tableau des normes de l'aide sociale valaisanne au 1<sup>er</sup> juillet 2020**

**Normes et modalités d'application de l'aide financière accordée aux RR/Fqr hébergés en foyer collectif dépendant de l'OASI**

*Principe de base :*

Le calcul se fait en fonction de la taille de l'unité d'assistance (UA) et du statut de la personne.

Taille de l'UA	Forfait par mois par personne
1 personne	257.-
2 personnes	197.-
3 personnes	159.-
4 personnes	138.-
5 personnes	124.-
6 personnes	112.-
7 personnes	104.-
8 personnes	97.-
9 personnes	92.-
10 personnes	88.-

Ces montants couvrent :

- Argent de poche
- Loisirs et divers

## Normes et modalités d'application de l'aide financière accordée aux RR/Fqr hébergés en foyer avec cuisine individuelle et en appartement dépendant de l'OASI

### Principe de base :

Le calcul se fait en fonction de la taille du ménage, du statut de la personne et de l'unité d'assistance (UA).

### *Exemple :*

*Taille du ménage : 3 personnes dont 2 au bénéfice d'un statut de réfugié et un RA*

### *Calcul :*

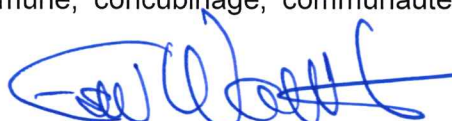
*2 personnes à Fr. 618.- ou à Fr. 556.- selon le type de vie (normes d'aide sociale valaisanne)*

*1 personne à Fr. 500.- (normes asile selon son statut)*

<b>Normes d'aide sociale valaisanne</b>		
<i>Taille du ménage</i>	Forfait par mois par personne en appartement individuel	Forfait par mois par personne en foyer collectif avec cuisine individuelle et colocation <b>(moins 10%)*</b>
1 personne	997.00	897.00
2 personnes	763.00	687.00
3 personnes	618.00	556.00
4 personnes	534.00	481.00
5 personnes	483.00	435.00
Par personne supplémentaire +202.--		
6 personnes	436.00	392.00
7 personnes	402.00	362.00
8 personnes	377.00	339.00
9 personnes	358.00	322.00
10 personnes	342.00	308.00

Un montant de Fr. 35.- /personne/mois pour les charges (sans les charges locatives) est déduit de ce forfait. Une facturation ou une restitution sera effectuée chaque année à réception du décompte final annuel.

- \* Le forfait de base pour les personnes hébergées en foyer avec cuisine individuelle ainsi que pour celles vivant en colocation doit être réduit de 10%, conformément à la directive du 1er juillet 2013 (état au 1er janvier 2016) concernant le budget d'aide sociale en fonction du type de vie commune, concubinage, communauté de type familial, colocation.



Esther Waeber-Kalbermatten  
Cheffe du DSSC

Sion, le 22.06.2020